

# SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2013

---

Convocation du 13 novembre 2013

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la séance précédente,
- Désignation du secrétaire de séance,
- Demande d'adhésion à la Fédération des Eaux de la Puisaye-Forterre d'ARQUIAN, BITRY, BOUHY, DAMPIERRE-SOUS-BOUHY, SAINT-AMAND et SAINT-VERAIN pour la compétence ANC (Assainissement Non Collectif).
- Proposition de convention d'hébergement des équipements de télérelève pour GrDF,
- Compétence de l'aménagement numérique,
- Modification du code forestier : choix des garants,
- Proposition d'achat d'un godet hydraulique,
- Heures ménage salle des fêtes,
- Information diverses,
- Questions diverses.

-----

Sous la présidence de Madame Sylviane MOLINARO, Maire

Étaient présents : M. Roger KAOUA, M. Alain GALLET, M<sup>le</sup> Alexandra GUILLOT, M. François NOËL, M. Bernard LEBLANC

Absents excusés : Mme Catherine VIGNERON, M. Romain JOLIVET

Absents : M. Hugues SAULET, M. Nicolas METTETAL, M. Mathieu PLAIT

**Secrétaire de séance : M. Roger KAOUA**

-----

Lecture et approbation du compte rendu de la dernière séance de Conseil

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : « autorisation de signer la convention relative aux travaux de renforcement du transformateur situé au Bourg »

**Le Conseil donne son accord,**

Elle propose donc de commencer par ce sujet :

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION pour renforcement poste transformateur du Bourg...**

Les travaux de renforcement du transformateur du Bourg, situé route de Chaumont, nécessite la modification du réseau et son enfouissement sur une longueur d'environ 5.00 mètres sur la parcelle ZC 173, lieudit « Monchardon » (bas de la Ruelle des Potiers).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**CHARGE** le Maire de signer la convention relative aux travaux de renforcement du transformateur du Bourg de CHASSY et autorisant l'enfouissement du réseau basse tension, sur la parcelle ZC 173 appartenant à la commune.

**DEMANDE D'ADHÉSION à la Fédération des Eaux de PUISAYE-FORTERRE des communes d'ARQUIAN, BITRY, BOUHY, DAMPIERRE-SOUS-BOUHY, SAINT-AMAND et SAINT-VERAIN pour la compétence A.N.C.**

Vu le code général des collectivités territoriales l'article L. 521-18,

Vues les délibérations des communes d'ARQUIAN, BITRY, BOUHY, DAMPIERRE-SOUS-BOUHY, SAINT-AMAND et SAINT-VERAIN sollicitant leur adhésion à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre et plus particulièrement à la compétence « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A.N.C. »

Vue la délibération du 29 mars 2013 de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre acceptant l'adhésion des communes visées ci-dessus,

Considérant que les Collectivités adhérentes à la Fédération disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de nouvelles collectivités,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**SE PRONONCE** pour l'adhésion des communes d'ARQUIAN, BITRY, BOUHY, DAMPIERRE-SOUS-BOUHY, SAINT-AMAND et SAINT-VERAIN à la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre pour la compétence A.N.C. et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Yonne de bien vouloir arrêter le nouveau périmètre ainsi créé.

**PROPOSITION DE CONVENTION D'HÉBERGEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉ-RELEVÉ pour GrDF.**

La Société GrDF souhaite développer le relevé à distance des compteurs gaz, par l'installation chez les particuliers de nouveaux compteurs appelés « Gazpar ».

Ce procédé présente des objectifs majeurs : une plus grande fiabilité de comptage, l'augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations.

Dans cet objectif, GrDF sollicite la Commune pour qu'elle mette à sa disposition des emplacements situés à environ 20 mètres de hauteur, permettant l'installation des Équipements Techniques nécessaires (genre d'antennes discrètes de type « fouet » < à 1m) permettant les relevés à distance. Cet « hébergement » produira une redevance annuelle de 50.00 € HT par site équipé.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié en détail les termes de la convention pour « l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relevé en hauteur »

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**CHARGE** le Maire de signer la convention N° AMR-131104-023 entre Gaz réseau Distribution France 6, rue Condorcet 75009 PARIS, dénommé « GrDF » et la Commune de CHASSY dénommée « l'hébergeur »

**COMPÉTENCE POUR L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 portant sur les compétences d'une communauté de communes, et l'article L5211-17 portant sur le transfert de compétences nouvelles non prévues par la décision institutive,

Vu les articles L1425-1 et L1425-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

Vu la notification de la délibération du conseil communautaire n° D\_2013\_043 du 9 septembre 2013 approuvant le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes pour le transfert de la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques régie par l'article L1425-1 précité,

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de Communes de l'Aillantais,

Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais,

Considérant que la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire Icaunais approuvé par le Conseil Général de l'Yonne nécessite la prise de la compétence de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales par les Communautés de communes,

En application de cette disposition et sous réserve d'un transfert effectif de compétence, la Communauté de Communes de l'Aillantais pourra établir et exploiter sur son territoire des infrastructures passives de communications électroniques et les mettre à disposition d'opérateurs de réseau ouvert au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'exercice de cette compétence devra respecter les principes suivants :

- L'intervention publique doit se faire en cohérence avec les autres réseaux d'initiative publique ;
- L'intervention doit garantir l'utilisation partagée des infrastructures réalisées et respecter le principe de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;
- Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur et être chargée de l'octroi de droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Le transfert sera décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Madame le Maire propose au conseil municipal de transférer la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques régie par l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, en particulier les conditions d'extension des compétences ;

Vu l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

Vu la délibération n° D\_2013\_043 du 9 septembre 2013

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais relative au transfert de la compétence régie par l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques régie par l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### **MODIFICATION DU CODE FORESTIER : choix des garants**

L'ancien code forestier (article L.145-1) précisait que les trois garants des bois communaux étaient « trois habitants solvables » choisis par le Conseil Municipal.

Le nouveau Code Forestier (article L.243-1) précise que « l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois **bénéficiaires** solvables, désignés, avec leur **accord**, par le Conseil Municipal »

Les garants seront nommés dès que le tirage au sort des affouages sera effectué.

### **PROPOSITION D'ACHAT D'UN GODET HYDRAULIQUE**

Le Conseil Municipal étudie les deux devis reçus pour la fourniture d'un godet hydraulique à installer sur le tracteur,

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE** l'acquisition d'un GODET hydraulique 3 point – 2.30M à la Société SARL SERA pour la somme de 1 270.00 €HT

**CHARGE** le Maire de signer le bon de commande

### **HEURES DE MÉNAGE SALLE DES FÊTES**

Le restaurant scolaire installé dans la salle des fêtes nécessite que la cuisine et les sanitaires soient entretenus plus régulièrement.

Il est donc proposé d'octroyer des heures de ménage supplémentaires à l'employée en charge de l'entretien des locaux communaux

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'augmenter d'une heure par semaine l'horaire hebdomadaire du poste d'agent d'entretien des locaux communaux : cet horaire passera de 4/35° à 5/35° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les heures que l'Agent pourrait être amené à effectuer « en plus » en fonction des besoins du service, lui seront payées en « heures complémentaires » suivant un état mensuel établi par l'intéressé(e).

**Et CHARGE** le Maire d'effectuer les formalités nécessaires.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

**NOËL DE LA COMMUNE** : l'après-midi est prévu pour le SAMEDI 14 DÉCEMBRE et l'organisation est identique à celle des autres années : - à 15h30 : visite du Père Noël pour les Tous petits avec goûter,

- Rendez-vous à 13h00 devant la mairie – départ pour le cinéma ou la patinoire pour les plus grands et goûter au retour.

### **REDÉCOUPAGE DU CANTON D'AILLANT-SUR-THOLON**

Madame le Maire propose aux Membres présents d'adopter la même motion que celle prise par les élus de la CCA rédigée CONTRE le redécoupage des cantons et aboutissant à la « disparition » du Canton d'AILLANT-SUR-THOLON.

La loi n°2013 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, en instituant l'élection des conseillers départementaux par binôme de candidats et en divisant par deux le nombre de cantons, oblige à un redécoupage général.

Dans le cadre de l'élection du binôme, deux Conseillers Départementaux seront élus sur le même territoire, dans le même canton.

**Le Conseil Municipal de CHASSY** a découvert le projet de décret créant les nouveaux cantons du département de l'Yonne et le tracé de leur nouveau canton avec pour bureau centralisateur la commune de Charny.

Considérant que le projet de redécoupage ne respecte ni l'histoire des territoires ni la population qui y vit,

Considérant que ce redécoupage ne respecte même pas les contours des intercommunalités, et des futurs SCoT,

Considérant l'intérêt à conserver autant que faire se peut des cantons regroupant des communes unies par des projets de vie communs,

Considérant que cette situation peut s'avérer problématique dans la répartition des rôles et dans la priorisation des choix des élus,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une proximité entre les élus siégeant au Conseil départemental et leurs concitoyens,  
Considérant que de la cohérence des territoires entre eux, dépend le bon fonctionnement des institutions et de la démocratie,  
Considérant que le strict respect de l'équilibre démographique ne doit pas prévaloir sur les limites de territoires,  
Considérant qu'il est plus qu'important de permettre une représentation des communes rurales et de leurs habitants,  
Considérant le manque de concertation avant la prise de cette décision,  
**Le Conseil Municipal de CHASSY** déplore la disparition du canton d'AILLANT-SUR-THOLON et ne comprend pas l'objectif d'un tel découpage,  
**Le Conseil Municipal de CHASSY** s'interroge et s'inquiète sur la répartition des équipements de proximité comme la gendarmerie, la trésorerie, ou encore le collège,  
**Le Conseil Municipal de CHASSY** signifie sa ferme opposition à ce redécoupage.

### **RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES**

Les travaux réalisés par le Comité de Pilotage chargé de mettre en place la réforme des rythmes scolaires avance, bien que bon nombre d'élus, d'enseignants et de parents ne sont absolument pas convaincus du « bien-fondé » de cette réforme.

Le Comité de pilotage a fixé les heures de TAP (Temps d'Activité Périscolaire) toutes les fins d'après-midis des lundi-mardi-jeudi et vendredi à raison de 0h45mn/jour.

Les activités « culturelles, manuelles ou pédagogiques » à entreprendre, à la charge financière du Syndicat Scolaire, restent à déterminer ainsi que les locaux où elles pourront être effectuées, puisque les classes seront difficilement utilisables dans la mesure où les enseignants y dispenseront les Aides personnalisées aux élèves en difficultés.

Tout devra être mis au point pour la rentrée de septembre 2014.

Il est à noter que de plus en plus de communes sont opposées à la mise en place de cette réforme.

### **DISSOLUTION DU SIER DU THOLON ET TRANSFERT DES TRAVAUX EN COURS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE L'YONNE**

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale du Tholon au 31 décembre 2013, rattaché à la Fédération Départementale d'Électricité de l'Yonne (F.D.E.Y) qui devient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 un syndicat de communes, intitulé « Syndicat Départemental des Énergies de l'Yonne » (S.D.E.Y),

Considérant que les statuts du SDEY lui permettent d'exercer la compétence éclairage public et réseaux de communication,

Considérant les opérations sous mandat confiées au Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale du Tholon, pour lesquelles une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée, à savoir :

- Commande n°111 : Réseau télécom lié au renforcement du réseau électrique basse tension au lieu-dit Mortefontaine,
- Commande n°112 : Réseau Eclairage Public lié au renforcement du réseau électrique basse tension au lieu-dit Mortefontaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DÉCIDE** de demander au Syndicat Départemental des Énergies de l'Yonne d'accepter le transfert des opérations sous mandat listées, ci-dessus, qui seront en cours de réalisation au 31 décembre 2013,

**AUTORISE** le Maire à signer avec le Syndicat Départemental des Énergies de l'Yonne, en cas d'acceptation, les nouvelles conventions à établir pour l'achèvement des opérations suscitées.

Séance levée à 22h30

# INFORMATIONS DIVERSES

---

## AFFOUAGES :

Le tirage au sort aura lieu le mercredi 18 décembre 2013 à 18h30 dans la salle du Conseil Municipal. **Tous les affouagistes devront être munis du règlement qui leur a été remis à l'inscription.**

## CONGÉS DU SECRÉTARIAT :

Le secrétariat sera fermé du 23 décembre au 5 janvier inclus.

**Pendant cette période, seules les permanences :**

**du lundi 23 décembre de 16h00 à 18h00,**

**samedi 28 décembre de 10h00 à 12h00,**

**lundi 30 décembre de 16h00 à 18h00**

**samedi 4 janvier de 10h00 à 12h00,**

**seront assurées.**

En cas d'urgence, merci de vous adresser au Maire ou aux Adjointes.